SARL EOLE DE LA JOUX
42 rue de Champagne
51240 Vitry La Ville

Mairie D'EPIZON
20 rue Principale
52230 EPIZON

A Vitry La Ville le 23 novembre 2016

Objet : Sollicitation de votre avis concernant l'état dans lequel devra être remis en état le site sur lequel sera implanté le projet éolien dit de la Joux de la société EOLE DE LA JOUX en application des dispositions des articles R512-6 et R512-30 du Code de l'environnement

Madame le Maire,

La société **EOLE de de la JOUX** envisage de déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de **7 aérogénérateurs et 1 poste de livraison** sur le territoire de la commune de Pautaines.

Le projet relevant du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), à savoir la *rubrique* 2980 (soumise à autorisation) - *Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent,* le dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires, listées aux articles R512-6 à 9 du Code de l'environnement.

L'article R512-6 du Code de l'environnement prévoit ainsi que l'avis du propriétaire (lorsqu'il n'est pas le demandeur) et du Maire (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) sur *« l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation »* doivent être joint au dossier.

A ce titre, et conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 *relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,* nous vous informons que lors de la cessation définitive de l'activité, les opérations de démantèlement et de remise en état du site comprendront :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

    - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

    - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Etant donné les délais prévus pour le dépôt du dossier en Préfecture, nous vous saurions gré de nous indiquer votre avis sur ces mesures.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

La Société EOLE DE LA JOUX
Monsieur BOBAN Eric (Gérant)

Le Maire
Monsieur MALINGRE Claude

Le 27.12.2016

ANNEXE N°1: Carte d'implantation projetée du Parc éolien de la Joux

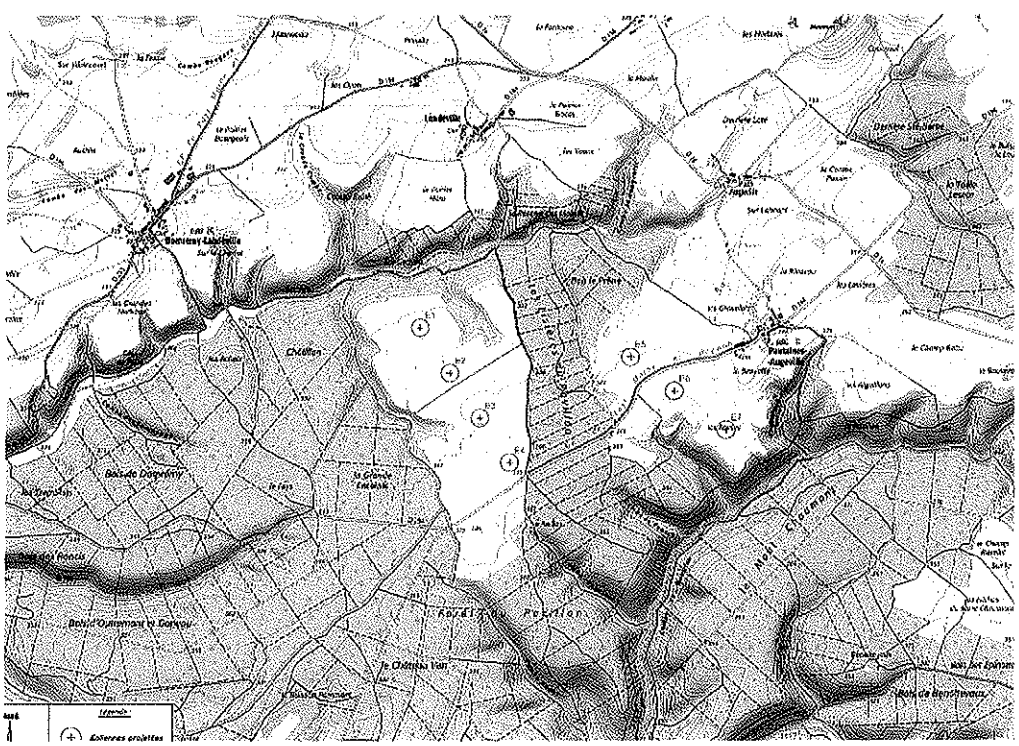

ANNEXE N°2 : Schéma de représentation du démantèlement partiel du système de raccordement au réseau : Retrait des câbles dans un rayon de 10 m autour des aérogénérateurs et des postes de livraison

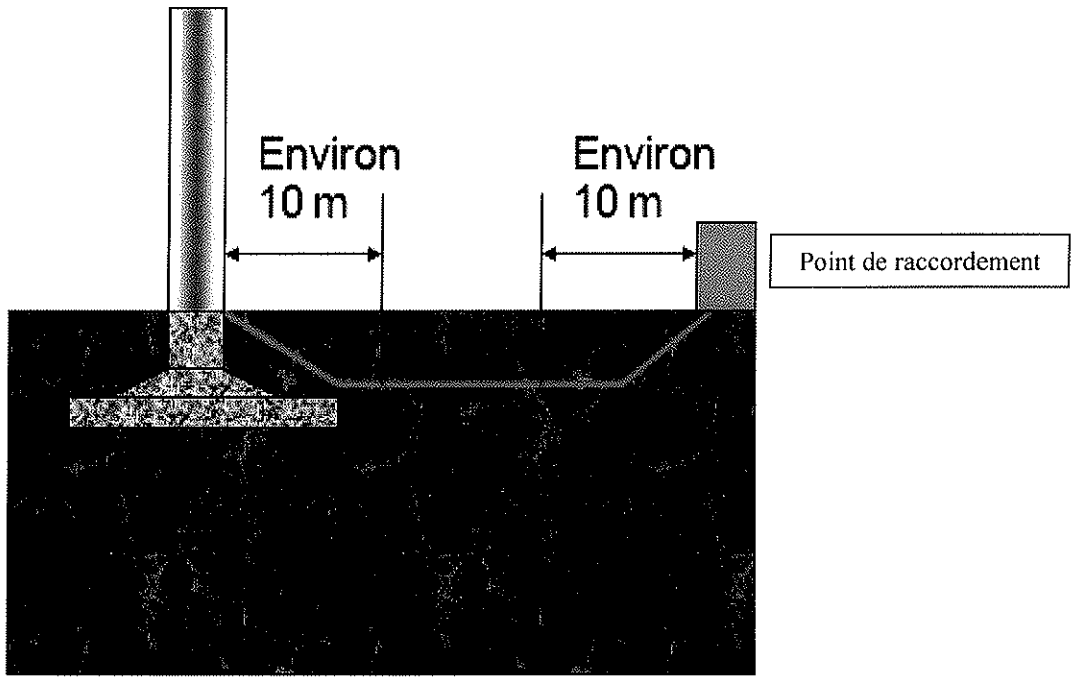

Source : DGPR, 4 octobre 2011,

GFA des Breuils
Chez Jean-Marie SIDO
4, route de Reynel
52700 MANOIS

Société EOLE DE LA JOUX
42 rue de Champagne
51240 Vitry La Ville

A Manois, le

<u>Objet</u> : Avis sur la remise en état du site lors de l'arrêté définitif de l'installation éolienne

Monsieur,

Par acte sous seing privé en date du 13/11/2016 j'ai conclu avec la société Eole de la Joux une promesse unilatérale de bail emphytéotique et de servitudes associées en vue de la construction et de l'installation d'une ou plusieurs éoliennes sur les parcelles sises à Pautaine cadastrées 379A997 et 379A998, dont je suis propriétaire.

Conformément aux dispositions des articles R512-6 et R512-30 du Code de l'environnement applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dont les *installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent* relèvent, la société **EOLE de la JOUX** m'a notifié pour avis les opérations de démantèlement et de remise en état qu'elle envisage de mettre en œuvre à l'arrêt définitif de l'installation (Annexe n°1).

Ceci étant exposé, par les présentes, j'émets un **<u>avis favorable</u>** concernant la mise en œuvre de ces opérations qui comprendront :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

    - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

    - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

    - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

En double exemplaires,

GFA des Breuils
Monsieur SIDO Jean-Marie

ANNEXE N°1 : Courrier de Sollicitation de l'Avis en date du 23/11/2016

SARL EOLE DE LA JOUX
42 rue de Champagne
51240 Vitry La Ville

GFA des Breuils
Chez M. Jean-Marie SIDO
4, route de Reynel
52700 MANOIS

A Vitry La Ville le 23 novembre 2016

Objet : Sollicitation de votre avis concernant l'état dans lequel devra être remis en état le site sur lequel sera implanté le projet éolien dit de la Joux de la société EOLE DE LA JOUX en application des dispositions des articles R512-6 et R512-30 du Code de l'environnement

Monsieur,

La société **EOLE de de la JOUX** envisage de déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de **7 aérogénérateurs et 1 postes de livraison** sur le territoire de la commune de Pautaine.

Le projet relevant du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), à savoir la *rubrique* 2980 (soumise à autorisation) - *Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent,* le dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires, listées aux articles R512-6 à 9 du Code de l'environnement.

L'article R512-6 du Code de l'environnement prévoit ainsi que l'avis du propriétaire (lorsqu'il n'est pas le demandeur) et du Maire (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) sur *« l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation »* doivent être joint au dossier.

A ce titre, et conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 *relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,* nous vous informons que lors de la cessation définitive de l'activité, les opérations de démantèlement et de remise en état du site comprendront :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

    - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Etant donné les délais prévus pour le dépôt du dossier en Préfecture, nous vous saurions gré de nous indiquer votre avis sur ces mesures.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

La Société EOLE DE LA JOUX
Monsieur BOBAN Eric (Gérant)

Le propriétaire
GFA des Breuils, Monsieur SIDO Jean-Marie

ANNEXE N°1: Carte d'implantation projetée du Parc éolien de la Joux

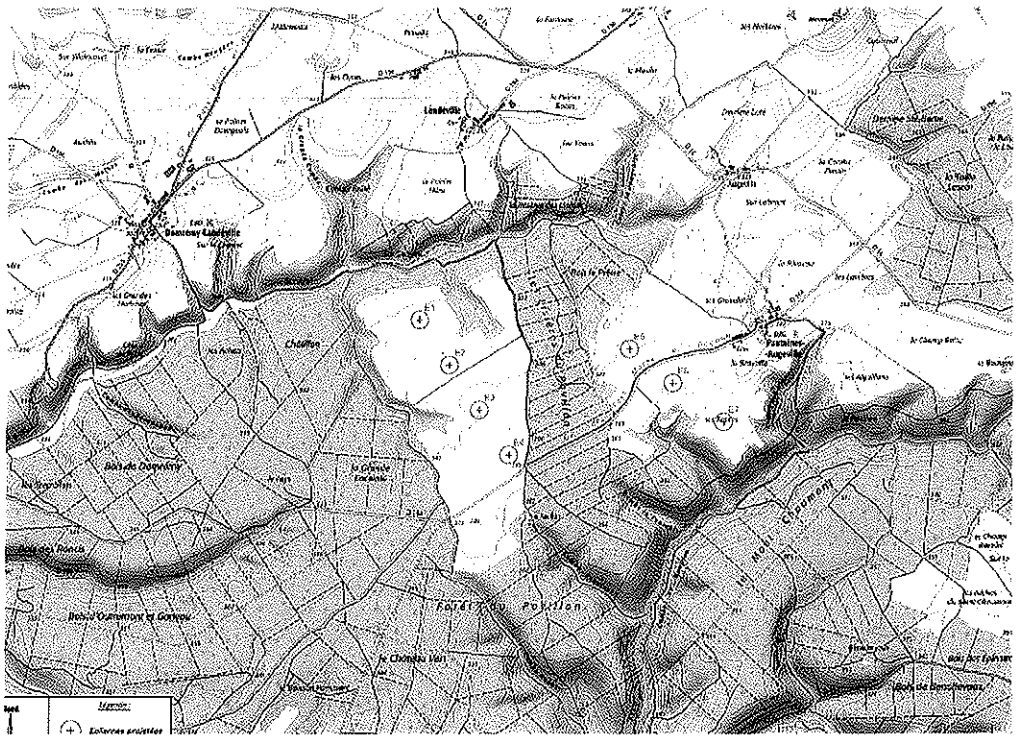

ANNEXE N°2 : Schéma de représentation du démantèlement partiel du système de raccordement au réseau : Retrait des câbles dans un rayon de 10 m autour des aérogénérateurs et des postes de livraison

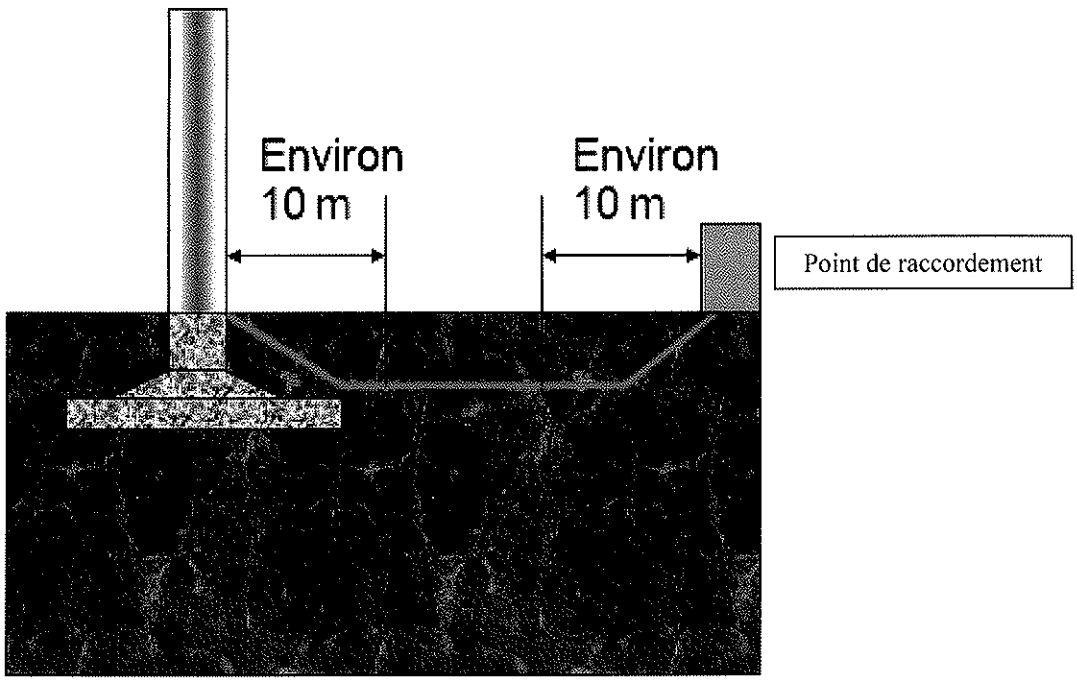

Source : DGPR, 4 octobre 2011,

Madame OUDIN Annie
Le Village
52270 PAUTAINE-AUGEVILLE

Société EOLE DE LA JOUX
42 rue de Champagne
51240 Vitry La Ville

A Pautaine-Augeville, le

Objet : Avis sur la remise en état du site lors de l'arrêté définitif de l'installation éolienne

Monsieur,

Par acte sous seing privé en date du 30/04/2015 j'ai conclu avec la société Calycé Développement, substituée à Eole de la Joux une promesse unilatérale de bail emphytéotique et de servitudes associées en vue de la construction et de l'installation d'une ou plusieurs éoliennes sur la parcelle sise à Pautaine cadastrée 379ZH9, dont je suis propriétaire.

Conformément aux dispositions des articles R512-6 et R512-30 du Code de l'environnement applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dont les *installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent* relèvent, la société **EOLE de la JOUX** m'a notifié pour avis les opérations de démantèlement et de remise en état qu'elle envisage de mettre en œuvre à l'arrêt définitif de l'installation (Annexe n°1).

Ceci étant exposé, par les présentes, j'émets un **avis favorable** concernant la mise en œuvre de ces opérations qui comprendront :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

    - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

    - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

    - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

En double exemplaires,

Madame OUDIN Annie

ANNEXE N°1 : Courrier de Sollicitation de l'Avis en date du 23/11/2016

SARL EOLE DE LA JOUX
42 rue de Champagne
51240 Vitry La Ville

Madame OUDIN Annie
Le Village
52270 PAUTAINE-AUGEVILLE

A Vitry La Ville le 23 novembre 2016

<u>Objet</u> : Sollicitation de votre avis concernant l'état dans lequel devra être remis en état le site sur lequel sera implanté le projet éolien dit de la Joux de la société EOLE DE LA JOUX en application des dispositions des articles R512-6 et R512-30 du Code de l'environnement

Madame,

La société **EOLE de de la JOUX** envisage de déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de **7 aérogénérateurs et 1 postes de livraison** sur le territoire de la commune de Pautaine.

Le projet relevant du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), à savoir la *rubrique* 2980 (soumise à autorisation) - *Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent,* le dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires, listées aux articles R512-6 à 9 du Code de l'environnement.

L'article R512-6 du Code de l'environnement prévoit ainsi que l'avis du propriétaire (lorsqu'il n'est pas le demandeur) et du Maire (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) sur *« l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation »* doivent être joint au dossier.

A ce titre, et conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 *relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,* nous vous informons que lors de la cessation définitive de l'activité, les opérations de démantèlement et de remise en état du site comprendront :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

    - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Etant donné les délais prévus pour le dépôt du dossier en Préfecture, nous vous saurions gré de nous indiquer votre avis sur ces mesures.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.

La Société EOLE DE LA JOUX
Monsieur BOBAN Eric (Gérant)

Le propriétaire
Madame OUDIN Annie

ANNEXE N°1: Carte d'implantation projetée du Parc éolien de la Joux

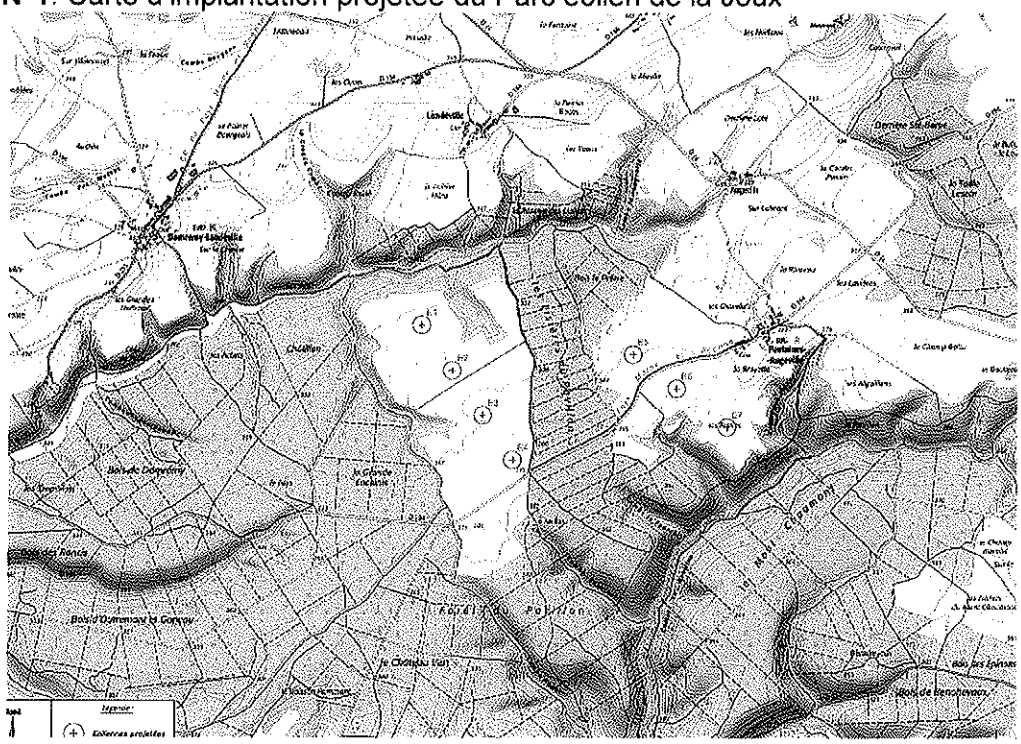

ANNEXE N°2 : Schéma de représentation du démantèlement partiel du système de raccordement au réseau : Retrait des câbles dans un rayon de 10 m autour des aérogénérateurs et des postes de livraison

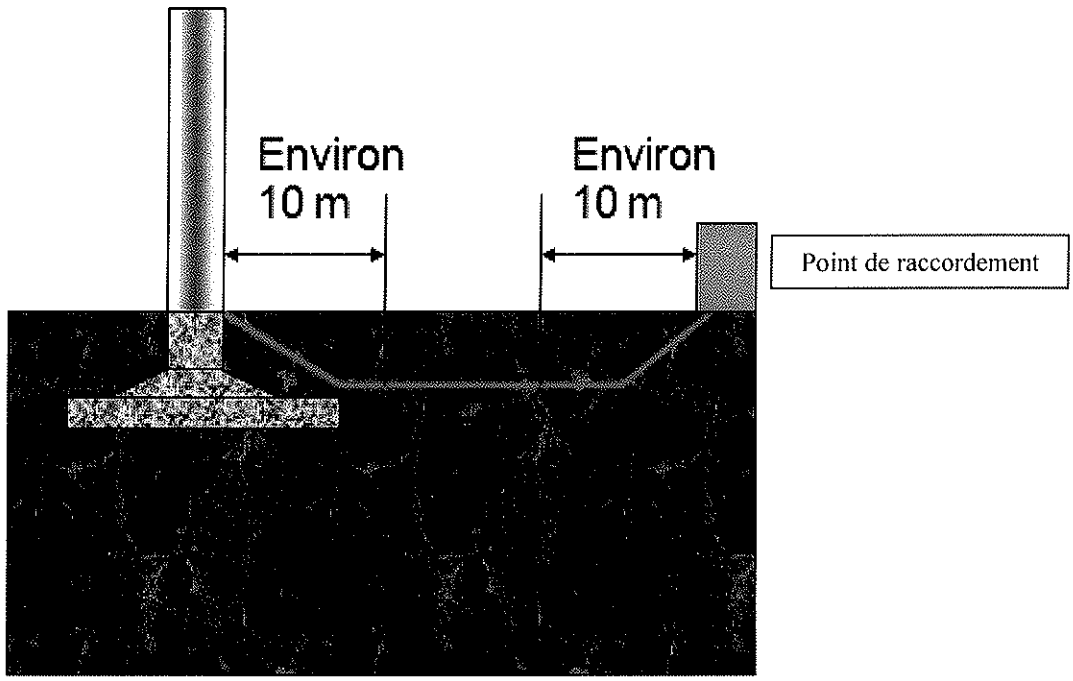

Source : DGPR, 4 octobre 2011,

Monsieur OUDIN Francis
1, allée Marc Allegret
51430 TINQUEUX

Société EOLE DE LA JOUX
42 rue de Champagne
51240 Vitry La Ville

A Tinqueux, le 24/11/2016

Objet : Avis sur la remise en état du site lors de l'arrêté définitif de l'installation éolienne

Monsieur,

Par acte sous seing privé en date du 16/03/2015 j'ai conclu avec la société CALYCE DEVELOPPEMENT, substituée à Eole de la Joux une promesse unilatérale de bail emphytéotique et de servitudes associées en vue de la construction et de l'installation d'une ou plusieurs éoliennes sur les parcelles sises à Pautaine cadastrées 379ZD10 et 379ZD21, dont je suis nu-propriétaire.

Conformément aux dispositions des articles R512-6 et R512-30 du Code de l'environnement applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dont les *installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent* relèvent, la société **EOLE de la JOUX** m'a notifié pour avis les opérations de démantèlement et de remise en état qu'elle envisage de mettre en œuvre à l'arrêt définitif de l'installation (Annexe n°1).

Ceci étant exposé, par les présentes, j'émets un **avis favorable** concernant la mise en œuvre de ces opérations qui comprendront :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

    - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

    - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

    - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

En double exemplaires,

Monsieur OUDIN Francis

ANNEXE N°1 : Courrier de Sollicitation de l'Avis en date du 23/11/2016

SARL EOLE DE LA JOUX
42 rue de Champagne
51240 Vitry La Ville

Monsieur OUDIN Francis
1, avenue Marc Allegret
51430 TINQUEUX

A Vitry La Ville le 23 novembre 2016

Objet : Sollicitation de votre avis concernant l'état dans lequel devra être remis en état le site sur lequel sera implanté le projet éolien dit de la Joux de la société EOLE DE LA JOUX en application des dispositions des articles R512-6 et R512-30 du Code de l'environnement

Monsieur,

La société **EOLE de de la JOUX** envisage de déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de **7 aérogénérateurs et 1 postes de livraison** sur le territoire de la commune de Pautaine.

Le projet relevant du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), à savoir la *rubrique* 2980 (soumise à autorisation) - *Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent,* le dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires, listées aux articles R512-6 à 9 du Code de l'environnement.

L'article R512-6 du Code de l'environnement prévoit ainsi que l'avis du propriétaire (lorsqu'il n'est pas le demandeur) et du Maire (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) sur *« l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation »* doivent être joint au dossier.

A ce titre, et conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 *relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,* nous vous informons que lors de la cessation définitive de l'activité, les opérations de démantèlement et de remise en état du site comprendront :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

    - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Etant donné les délais prévus pour le dépôt du dossier en Préfecture, nous vous saurions gré de nous indiquer votre avis sur ces mesures.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

La Société EOLE DE LA JOUX
Monsieur BOBAN Eric (Gérant)

Le nu-propriétaire
Monsieur OUDIN Francis

ANNEXE N°1: Carte d'implantation projetée du Parc éolien de la Joux

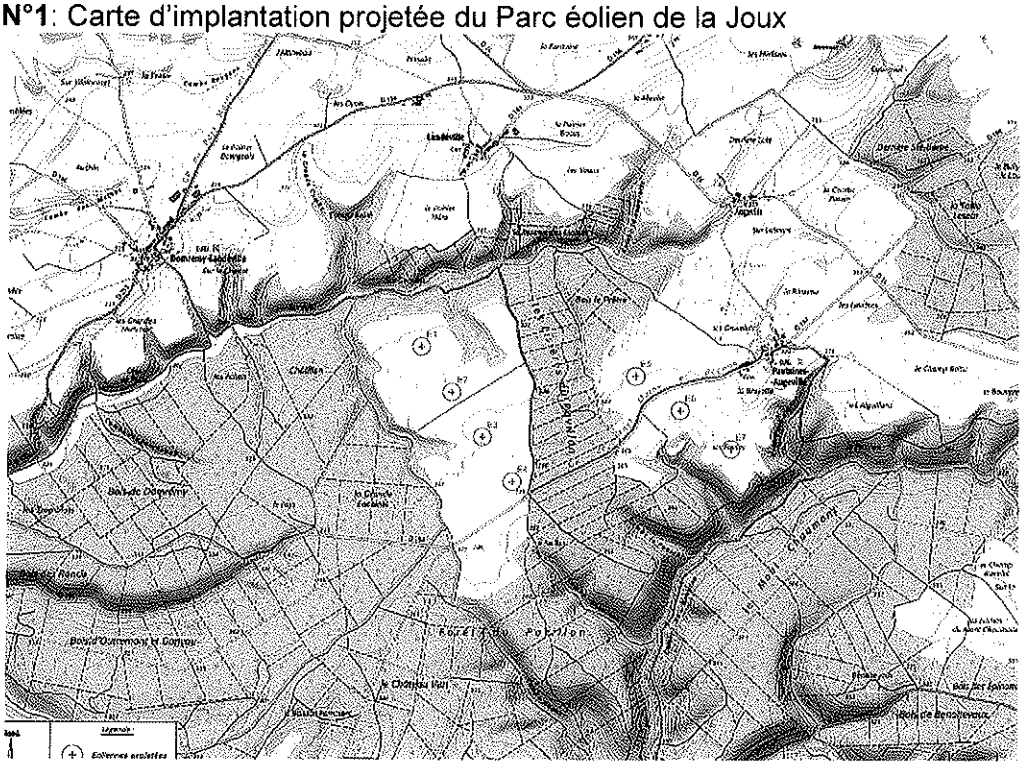

ANNEXE N°2 : Schéma de représentation du démantèlement partiel du système de raccordement au réseau : Retrait des câbles dans un rayon de 10 m autour des aérogénérateurs et des postes de livraison

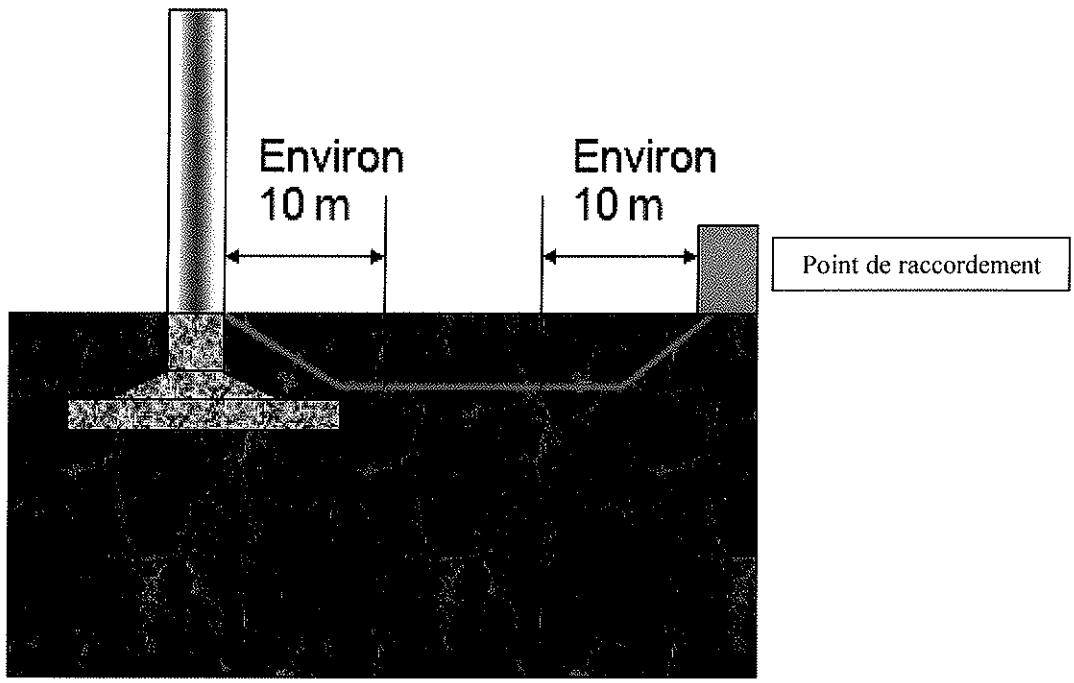

Source : DGPR, 4 octobre 2011,